

Gouvernement du Québec

## Décret 44-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76302

Gouvernement du Québec

## Décret 45-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente reconduisant et modifiant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 mars 2018, l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1240-2017 du 13 décembre 2017;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prendra fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);